

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 99/27288]

Protection du patrimoine

AUBANGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 25 juin 1998 classe comme monument la croix de justice située au centre du village, au carrefour de la rue du Châlet et de la rue de la Fraternité, à Halanzy, commune d'Aubange, le calvaire situé rue Hansel et le calvaire situé rue Arend, à Aubange.

BELCEL. — Un arrêté ministériel du 4 février 1999 classe comme monument les façades et les toitures du château Daudergnies sis rue de la Victoire 49, à Basècles, conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 et 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

FLORENVILLE. — Un arrêté ministériel du 18 février 1999 classe comme monument la totalité (intérieur et extérieur) de la chapelle Saint-Roch, à Martué (Florenville), conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Une zone de protection formée par l'espace-rue de Martué avec ses usoirs est établie, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

LIEGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 et 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 1^{er} mars 1999 classe comme monument certaines parties de l'immeuble sis rue Agimont 24, à savoir :

- les façades et toitures de l'immeuble à rue;
- la cage d'escalier et les deux salons à rue du premier étage de l'immeuble principal;
- les façades et toitures du bâtiment du XVIII^e siècle;
- les façades et toitures de l'annexe de la fin du XVIII^e siècle.

LIEGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 18 mars 1999 classe comme monument le Théâtre royal (à l'exclusion du mobilier, des espaces techniques, des sols, des cloisons et des murs clôturant la salle et des loges), sis place de la République Française, à Liège, ainsi que le monument Grétry (à l'exclusion du décor floral et de la clôture) situé place de la République, à Liège.

Le même arrêté prévoit qu'une zone de protection limitée par la façade principale du théâtre et le petit parc autour du monument Grétry est établie conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

ROCHEFORT. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 et 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 18 février 1999 classe :

- comme monument les façades et les toitures (sauf revêtement synthétique) de la ferme du XVIII^e siècle à proximité de la ferme du château de Lavaux-Sainte-Anne, à l'exception de l'annexe du XIX^e siècle;
- comme site un périmètre de quatre parcelles cadastrales décrivant un triangle, ceinturé à l'arrière par la Wmbe et longé sur les deux autres côtés par la rue du Château et le chemin de Neuville.

[C - 99/27289]

Pouvoirs locaux

Un arrêté ministériel du 17 mars 1999 approuve les modifications statutaires telles qu'adoptées par les associés de l'Intercommunale « C.H. Peltzer-La Tourelle » en séance de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1998.

Un arrêté ministériel du 23 mars 1999 annule la décision du 11 juin 1998 de l'assemblée générale ordinaire des associés de l'Intercommunale « I.E.R.S. » relative à la fixation de jetons de présence, en ce qu'elle accorde un jeton de présence aux participants aux assemblées générales.